

tiques devant les statues de la Vierge ou du Saint du quartier... Dans les maisons, plus de festins ; mais des repas qui rappelaient, par leur frugalité, les *agapes* des premiers fidèles.

Le *mercredi des Cendres* ouvre la sainte quarantaine et voici commencés les jours de jeûne et de prières, de retraite et de mortification ; la religion offre de tous côtés des secours et des lumières, du repos et des consolations. Voyez toutes les églises, leurs portes sont ouvertes ; regardez tous les autels, les cierges y brûlent avec l'encens : écoutez sous les vieilles voûtes, ce sont les prêtres qui invitent au repentir et qui annoncent le pardon.

Le *mercredi des Cendres* a beaucoup perdu de son ancienne austerité. Autrefois on mettait, en ce jour, en pénitence publique les pécheurs qui devaient être reçus à la communion des fidèles pour Pâques ; les prêtres écoutaient d'abord leur confession, ils les couvraient ensuite d'un cilice ou d'un sac, leur mettaient de la cendre sur la tête, les aspergeaient d'eau bénite, récitaient sur eux les sept psaumes de la pénitence, avec tout le clergé.

Au retour de la procession on les faisait marcher pieds nus, puis on les chassait de l'église avec le bâton de la croix et on ne les y recevait plus que le *Jeudi Saint*.

Pendant qu'on les menait à la porte du temple, les prêtres chantaient les paroles que Dieu avait prononcées contre Adam et Eve en les exilant du Paradis terrestre.

On fermait la porte sur eux, et on commençait la messe des fidèles.

LE TEMPS DE LA COMMUNION PASCALE

Le temps de la communion pascale s'étend, dans ce diocèse, du *mercredi des Cendres* au dimanche de la *Quasimodo*.

L'ouverture en est annoncée par la sonnerie solennelle des cloches, la veille du *mercredi des Cendres*, le soir après l'*Angelus*, et la clôture en est annoncée le dimanche même de la *Quasimodo*. Cette sonnerie peut durer un quart d'heure, en y comprenant l'*Angelus*

RÈGLES POUR L'OBSERVATION DU CAREME

Par un indult du 7 juillet 1844, N. S. P. le Pape Grégoire XVI a jugé à propos de régler pour ce diocèse, concernant l'abstinence et l'usage de la viande pendant le carême.

Suivant la teneur de cet indult, on doit, pendant ce saint temps, faire maigre : 10. le *mercredi des Cendres* et les trois jours sui-